



Nom officiel : République de Pologne ou Polska en polonais

Capitale : Varsovie (1,8 millions d'habitants)

Indépendante depuis 1990, la Pologne fait partie de l'UE depuis 2004, de l'espace Schengen depuis 2007 et préside le conseil des ministres de l'UE en 2011. La Pologne ne fait pas partie de la zone Euro. 100 zloti polonais (PLN) = 23 euro



	Pologne	France	UE (28)	Pologne/France
Superficie	312 679 km ²	552 000 km ²	4 382 629 km ²	57%
Population *	39 Millions	66 Millions	506 Millions	59%
PIB (2013)	514 Mrd €	2 739 Mrd €	17 512 Mrd €	19%
PIB par habitant en SPA (2013)	67	107	100	63%
Indice de développement Humain (2013)	0,834	0,884	-	<
Rang/indice de développement humain	39ème	20ème	-	-19 points
Espérance de vie des hommes (2012)	72,7 années	78,7 années	77,5 années	-6 points
Espérance de vie des femmes (2012)	81,1 années	85,4 années	83,1 années	-4,3 points
Taux de fécondité (2012)	1,30	2,01	1,58	-0,71 enfant
Taux de naissances hors mariage (2011)	22,3%	55,8%	39,3%	-33,5 points
Taux d'activité masculin – 15 à 64 ans (2014)	75,2%	75,3%	78,5%	-0,1 point
Taux d'activité féminin – 15 à 64 ans *	60,7%	67,3%	66,4%	-6,6 points
Taux travail à temps partiel des femmes	11,1%	30,8%	32,1%	-19,7 points
Taux de chômage – 25 à 74 ans (2014)	7,6%	8,7%	8,9%	- 1,1 point
% population en risque de pauvreté (2013)	25,8%	18,1%	24,5%	7,7 points
% en situation de privation matérielle sévère (2013)	11,9%	5,1	9,6	6,8 points
Revenu annuel médian /habitant (2012) en Euros	5080 €	20 603 €	15 241 €	25%

Sources : Eurostat et INED pour les naissances hors mariage – données 2013 (*) - données 2012 (**) - données 2011 (***)

I. ORGANISATION, DEPENSES ET FINANCEMENT

1. Organisation

La protection sociale en Pologne relève du Ministère du Travail et de la Politique Sociale (Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej) ainsi que du Ministère de la Santé (Ministerstwo Zdrowia).

L'Institut d'Assurances Sociales - Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS) et ses services régionaux servent les prestations en espèces des assurances maladie-maternité. Le Fonds National de la Santé – Narodowy Fundusz Zdrowia (NFZ), avec 16 agences fournit les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

Les Centres communautaires de politique sociale assurent le versement des prestations familiales.

2. Personnes couvertes

Les prestations familiales sont servies dans le cadre d'un régime universel sur la base de la résidence.

3. Financement

Les cotisations sociales en Pologne financent les assurances maladie-maternité, invalidité-décès, vieillesse, chômage et accidents du travail et maladies professionnelles. Les prestations familiales sont financées par l'impôt.

II. LA POLITIQUE FAMILIALE

1. Les prestations familiales et les aides au logement

14 millions de ménages perçoivent les prestations familiales qui sont toutes versées sous conditions de ressources (sauf l'allocation et l'indemnité de soins médicaux). Le revenu familial mensuel ne doit pas excéder 128 € (539 PLN) par personne¹.

a) Allocations familiales

Elles sont versées de la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans ou 21 ans en cas de poursuite d'études ou de formation professionnelle (24 ans si l'étudiant est atteint d'un handicap). Par mois et par enfant, leur montant est de 18 € jusqu'à l'âge de 5 ans, 25€ entre 6 et 18 ans et 27 € entre 18 et 24 ans.

b) Les suppléments aux allocations familiales

* L'allocation de naissance est versée en une fois à la naissance d'un enfant : 237 € par enfant (474 € pour des jumeaux, 711€ pour des tripés, etc.).

*L'allocation de garde est versée à l'un des parents en congé parental pendant 24 mois². Son montant est de 95 € par mois. Pour en bénéficier, il faut avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 6 mois avant le congé parental, ne pas être en congé maternité et ne pas exercer d'activité professionnelle.

* L'allocation de rentrée scolaire est d'un montant annuel de 24 € par enfant scolarisé.

¹ 148€ dans le cas d'une famille élevant un enfant handicapé.

² 36 mois en cas de naissances multiples et 72 mois si l'enfant est atteint d'un handicap.

*L'allocation de parent isolé est d'un montant de 40 €/mois et enfant dans la limite de 80 € pour l'ensemble des enfants. Son montant est majoré si la famille élève un enfant handicapé (59 € par enfant dans la limite de 118 € pour l'ensemble des enfants).

* L'allocation pour famille nombreuse est accordée aux familles ayant au moins trois enfants ouvrant droit aux allocations familiales. Son montant est de 19 €/mois à partir du 3^{ème} enfant.

* L'allocation d'études à distance est versée au parent ou à une personne majeure étudiante, afin de couvrir partiellement des frais d'hébergement et de déplacement d'un enfant vers l'établissement scolaire. Elle est accordée sur 10 mois de l'année scolaire à hauteur de 21 € pour les frais de logement et 12€ pour les coûts de transport.

c) Prestations de soins

Les « prestations de soins » ne sont pas soumises à condition de ressources.

* L'allocation de soins médicaux vise les enfants handicapés âgés de moins de 16 ans, les personnes de plus de 16 ans atteintes d'un handicap attesté par un document officiel (s'il s'agit d'un handicap modéré, il doit être survenu avant l'âge de 21 ans), ainsi que les personnes âgées de plus de 75 ans qui n'ouvrent pas droit à une allocation d'assistance en complément de la pension de vieillesse ou d'invalidité. Son montant est de 36 € par mois.

* L'indemnité de soins médicaux est accordée sans limite de durée de versement à la mère ou au père qui ne travaille pas pour s'occuper de son enfant gravement handicapé (si le handicap est survenu avant l'âge de 18 ans, ou avant l'âge de 25 ans si l'enfant poursuit ses études). Son montant est de 147 € par mois.

d) Les aides au logement

Les aides au logement sont versées par les collectivités locales à près de 5 millions de bénéficiaires. Elles correspondent à la différence entre les couts mensuels de logement et 15% des revenus mensuels du ménage (20% pour une famille monoparentale ; 12% si le ménage comprend plus de 5 personnes). Leur montant moyen est de 83 € tandis que le loyer moyen d'un logement social est de 156 € et celui d'un logement privé est de 237 €³.

Pour l'achat d'un premier logement, les personnes de moins de 35 ans vivant en couple peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat qui majorée s'ils ont trois enfants ou plus. Elle permet de réduire le montant de l'emprunt ou de sa durée⁴. Si la famille construit elle-même son logement, elle est exonérée de TVA.

2. Les services aux familles

Seulement 3% des enfants de moins de trois ans sont accueillis dans un mode d'accueil formel. A côté des crèches privées couteuses mais souples et des baby-sitters, existent des « pépinières communautaires » qui accueillent les enfants de moins de 3 ans. Ces dernières sont subventionnées et obéissent à des critères de besoins sociaux (familles monoparentales, familles avec de faibles revenus,...).

Entre 3 et 6 ans, 43% des enfants peuvent être préscolarisés dans des écoles privées ou publiques financées par les collectivités locales et les parents si l'enfant y est accueilli plus de 5 heures par jour.

³ A partir d'une enquête dans 22 villes, pour un appartement de 50m2 où habitent 3 personnes

⁴ L'emprunt doit être d'une durée d'au moins 15 ans et couvrir au moins 50% du cout du logement ;

3. Les mesures fiscales pour les familles

Les parents peuvent bénéficier d'une réduction fiscale par enfant : 270 € (contre 30 € en 2006).

III. L'ASSURANCE MALADIE MATERNITE

1. La couverture maladie

Lorsqu'il y a au moins une personne assurée dans la famille, l'assurance santé couvre également le conjoint, les enfants âgés de moins de 18 ans (ou moins de 26 ans en cas de poursuite d'études) et les parents à charge de l'assuré s'ils vivent sous le même toit.

Les soins médicaux sont dispensés gratuitement dans les établissements de santé publics et privés agréés par le Fonds National de la Santé (NFZ) mais l'assuré peut choisir librement son médecin généraliste.

2. Les congés en cas de maladie d'un enfant ou d'un membre de la famille

Une allocation de soins égale peut être versée à la personne couverte par les IJ maladies si elle cesse provisoirement son travail pour s'occuper de :

- un enfant âgé de moins de 8 ans et nécessitant des soins (60 jours maximum/an) ;
- un enfant malade âgé de moins de 14 ans (60 jours maximum/an) ;
- un autre membre de la famille en cas de maladie (14 jours maximum/an).

Le montant de l'allocation est égal à 80 % du salaire mensuel brut moyen des 12 derniers mois précédents.

3. La maternité et les congés post-nataux⁵

a) Congé maternité

La durée du congé de maternité est de 20 semaines avec un congé supplémentaire de 6 semaines pouvant être pris par le père ou la mère ou partagé entre les deux parents. Le montant mensuel de l'indemnité de maternité est égal à 100 % du salaire moyen mensuel brut des 12 derniers mois précédant le congé de maternité.

Congé paternité

Le père de l'enfant, salarié, peut bénéficier d'une indemnité pendant 2 semaines, à prendre au plus tard avant les 12 mois suivant la naissance ou l'adoption. Le montant de l'indemnité est calculé de la même manière que l'indemnité de maternité

b) Congé parental

Les personnes ouvrant droit aux indemnités journalières de maternité peuvent bénéficier de 26 semaines de congé parental indemnisé après l'expiration du droit au congé de maternité. Ce congé parental peut être pris par un seul des parents, ou partagé à leur convenance. Le montant de l'indemnité parentale correspond à 60 % du salaire moyen mensuel brut des 12 derniers mois précédant le congé.

IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI

Le salaire minimum est de 336 € par mois en 2012 mais il n'y a pas de revenu social garanti.

⁵ Les durées et conditions d'indemnisation des congés maternité, paternité et parentaux ont été améliorées en 2013